



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale de se saisir de l'avis relatif aux mises en compatibilité des documents d'urbanisme liés à l'élargissement de l'autoroute A61 (11)

n° : 2017 - E - 08

Décision du 27 novembre 2017
prise en application des dispositions
de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-21,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la saisine (reçue le 10 novembre) du 2 novembre 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie pour avis sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme liés à l'élargissement de l'autoroute A61 ;

Considérant la complexité du dossier liée :

- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, rendue nécessaire par le projet d'élargissement de l'autoroute A61 de Toulouse à Narbonne entre les bifurcations A61/A66 (Villefranche-de-Lauragais) et A61/A9 (Narbonne), qui concerne 28 communes (citées en annexe) sur les 39 communes traversées par l'A61, lequel projet fera l'objet d'un avis, en cours d'instruction, par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),
- à la saisine de deux autorités environnementales distinctes, d'une part, au titre du projet d'infrastructure, d'autre part au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme,

étant entendu que les avis à rendre sur ces deux dossiers se recouvrent en partie,

l'émission des avis par une même autorité environnementale contribuant à une meilleure information du public ;

Considérant les enjeux environnementaux du dossier, en particulier ceux liés :

- à la consommation d'espace et à l'influence potentielle du projet sur le développement de l'urbanisation induite dans les communes traversées notamment à des fins d'activité économique,
- aux impacts potentiels du projet sur la mobilité entre les agglomérations de Narbonne, Carcassonne et Toulouse et les impacts associés concernant l'organisation de l'espace retracée dans les documents d'urbanisme,

étant par ailleurs soulignée l'importance des enjeux environnementaux de l'élargissement de l'A61, notamment ceux liés :

- aux enjeux écologiques avérés avec un tracé implanté à moins d'un kilomètre de plusieurs zones d'intérêt écologique telles que vingt-deux ZNIEFF, le parc régional de la Narbonnaise, trois zones d'importance communautaire pour les oiseaux, quatre zones de protection spéciale et deux zones spéciale de conservation, les enjeux principaux concernent les oiseaux, les reptiles dans les zones boisées, les odonates sur le cours d'eau du Marès, les chauves-souris notamment à proximité de la grotte de la Ratapanade,

- aux enjeux patrimoniaux et paysagers avérés avec un tracé qui recoupe ou est implanté notamment à proximité de trois sites classés : le Canal du Midi, également inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, longé sur environ 8 km avant d'être franchi à Port Lauragais et de s'en éloigner ; la cité de Carcassonne et ses abords, également inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO, dont le sud du périmètre est recoupé sur environ 4 km ; le site classé des paysages du Canal, classé depuis le 25 septembre 2017, et dans lequel s'implantent différents aménagements hydrauliques et paysagers,
- à un déficit en matériaux estimé entre 1 400 000 m³ et 2 300 000 m³, et à un excédent d'environ 1 000 000 m³ de déblais qui ne pourront être réutilisés dans le cadre du chantier et nécessiteront des mises en dépôt, le projet induisant donc des impacts en matière d'exploitation, d'extension ou de création de carrières, de mise en dépôt de matériaux, et de nuisances associées au transport de matériaux pouvant concerner les communes traversées,
- à un tracé qui traverse ou se situe à moins de 300 mètres de soixante-douze cours d'eau et est concerné par dix plans de prévention des risques inondation, des zones inondables bordant le projet,
- à la préservation du cadre de vie et de l'ambiance sonores des zones habitées, le projet induisant une augmentation des concentrations en dioxyde d'azote dans les cinquante premiers mètres de part et d'autre de l'autoroute (seize habitations sont concernées) et le dépassement des seuils réglementaires de niveau sonore en façade pour vingt-cinq habitations,
- à l'interaction entre ces facteurs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable se saisit du dossier susmentionné relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes citées en annexe liés à l'élargissement de l'autoroute A61.

Article 2

L'avis relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes citées en annexe liés à l'élargissement de l'autoroute A61 sera rendu conformément aux dispositions des articles R. 104-24 et R. 104-25 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 27 novembre 2017,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. L'exercice d'un recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux, formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne de la présente décision, doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la présente décision ou de la décision prise après exercice du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Annexe

Communes concernées par la présente décision

Arzens
Avignonet-Lauragais
Barbaira
Bizanet
Boutenac
Bram
Capendu
Carcassonne
Castelnaudary
Conilhac-Corbières
Floure
Fontiès-d'Aude
Gardouch
Labastide-d'Anjou
Lavalette
Lézignan-Corbières
Mas-Saintes-Puelles
Montréal
Narbonne
Ornaisons
Palaja
Pexiora
Renneville
Trèbes
Vieillevigne
Villasavary
Villeneuve-la-Comptal
Villesisclè